

**ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE N°972 DU 02 MAI 2018  
FIXANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA  
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE COURTISOLS**

**ARRÊTÉ N° 972**

Le Président de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

**Vu** la délibération n°372 du conseil municipal de la commune de Courtisols, en date du 16 mai 2017 autorisant la Communauté de communes de la Moivre à la Coole à achever la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération n°497-2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole décidant de la reprise de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Courtisols,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courtisols approuvé par délibération du 17 novembre 2009, modifié en date du 26 février 2012, en date du 04 mars 2014 et en date du 30 juin 2016, et dernièrement modifié par délibération du conseil communautaire de la Moivre à la Coole n°499-2017 en date du 18 mai 2017,

**Vu** la délibération n°587-18 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole en date du 19 avril 2018 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Courtisols,

**Considérant** que le 04 mars 2014 le conseil municipal de Courtisols a approuvé :

- une révision simplifiée intégrant une étude Entrée de Ville visant notamment à réduire la bande inconstructible le long de la RD3
- une modification n°2 permettant l'ouverture d'une zone 2AUI en zone 1 AUI (zone concernée par la révision simplifiée).

**Considérant** que lors de la modification n°3, le dossier de modification n°2 a servi de base en omettant la révision simplifiée, cette erreur matérielle ayant ensuite été reconduite lors de chaque procédure.

**Considérant** que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

et n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**Considérant** qu'aucune procédure n'est venue remettre en cause le contenu de la révision simplifiée et qu'il convient donc de rectifier cette erreur matérielle en rééditant un règlement complet.

## **ARRETE**

### **Article 1**

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courtisols est prescrite en vue de rectifier l'omission de la transcription réglementaire des modifications intervenues via la révision simplifiée.

### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A.) pour avis avant la mise à disposition du projet au public.

### **Article 3**

Il sera procédé à une mise à disposition au public sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courtisols, ainsi que, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées consultées, du lundi 11 juin 2018 au 11 juillet 2018.

### **Article 4**

Les pièces du dossier et un registre destiné à accueillir les observations relatives à la modification simplifiée des personnes intéressées seront mises à la disposition du public pendant un mois :

- aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 à la Mairie de Courtisols situé au 4 rue Massez à COURTISOLS (51460) ;
- aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et le jeudi de 14 h 00 à 17 h 00 au siège de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole situé au 4 grande Rue à SAINT-GERMAIN-LA-VILLE (51240) ;

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à disposition du public auprès du siège de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

### **Article 6**

Les modalités de cette mise à disposition seront portées à connaissance du public par voie d'affichage au moins huit jours avant le début de la mise à disposition :

- sur le panneau d'affichage de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole ;
- sur le panneau d'affichage de la Mairie de Courtisols ;
- sur le site internet de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole : <https://www.ccmoivrecoole.fr/> ;
- sur le site internet de Courtisols : <http://www.courtisols.fr/>

Il sera porté à la connaissance du public, dans un journal du département, un avis portant sur les modalités de mise à disposition du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

### **Article 7**

A l'issue de la phase de mise à disposition, la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, après avoir tiré le bilan de la mise à disposition, pourra approuver le cas échéant, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courtisols.

### **Article 13**

Le Président de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Marne ;
- Monsieur le Maire de Courtisols ;

**A SAINT-GERMAIN-LA-VILLE, le 09/04/2018**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**Le Président,**  
  
**Michel JACQUET**  
de la MOIVRE à la COOLE